



# *L'IRRIGATION ET LES DROITS D'EAU*

*à Aubière*

# L'irrigation et les droits d'eau

*Les premiers à se plaindre de certains barrages, plus ou moins sauvages, qui facilitaient l'irrigation des jardins et des prés vergers, étaient les meuniers. Mais, à Aubière comme ailleurs, l'irrigation existait bien avant les moulins à eau !*

*Nos ancêtres ont dû, pour préserver leur tranquillité, passer devant notaire ou réclamer auprès de la puissance publique pour non seulement réglementer la création de barrages sur les cours d'eau mais aussi définir les règles de l'irrigation des jardins.*

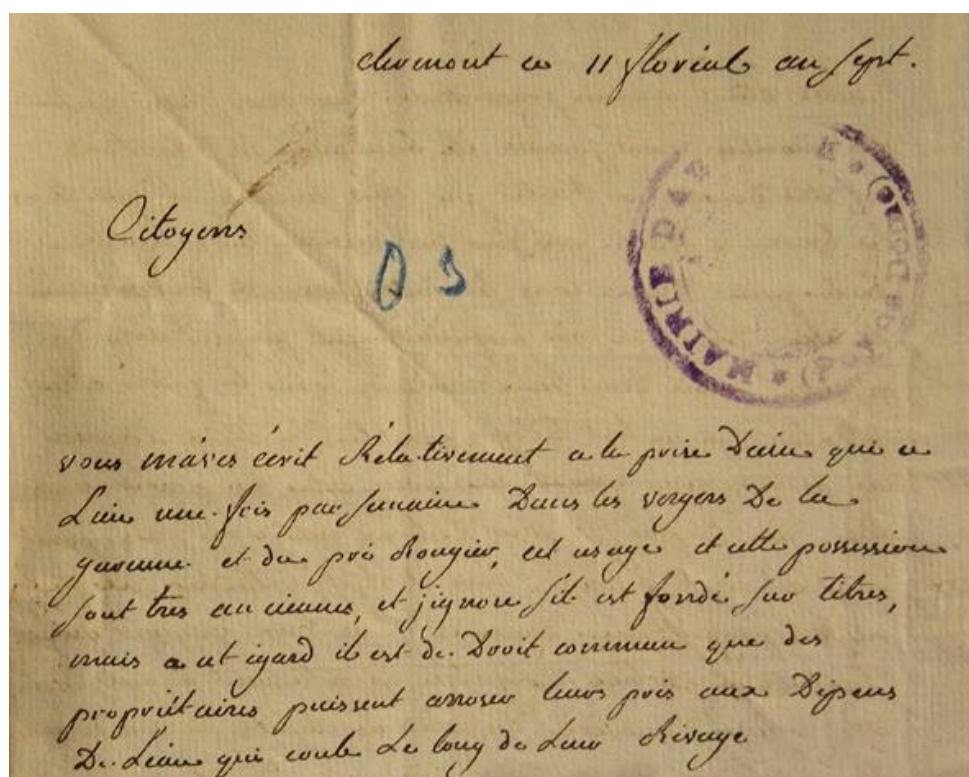
La vallée de l'Artière, on le sait, était couverte, dans sa traversée de la commune d'Aubière, de jardins à viande<sup>1</sup>, de prés vergers et de routhoirs à chanvre, qui tous étaient gourmands en eau.

Entre les terroirs de Pourlat à l'ouest et ceux du Chambon et des Sauzettes à l'est, où l'on a trouvé jusqu'à six moulins à eau, il fallait bien se partager le peu d'eau que véhiculait timidement le ruisseau d'Artière à la belle saison.<sup>2</sup>

## De l'ancienneté des droits d'eau

En l'absence d'eau de pluie en période de sécheresse, nos ancêtres ont toujours compté sur l'Artière pour arroser leurs héritages situés de part et d'autre du ruisseau. Ils avaient imaginé un système de rases et de vannes, qui distribuait l'eau dans chacune des propriétés à des moments et des heures très précises.

En 1799, Jean-Baptiste André, le fils de feu le Baron d'Aubière, écrivait que cet usage était très ancien « dans les vergers de la garenne et du pré Rougier ».



Lettre de Jean-Baptiste André du 11 floréal an 7 [30 avril 1799] (A.C. Aubière)

<sup>1</sup> - Jardin à viande : potager.

<sup>2</sup> - Tout en sachant qu'il n'y a jamais eu plus de quatre moulins en fonction en même temps.

Dès 1750, on trouve des actes notariés régissant les droits d'eau ; mais rien ne dit qu'il n'y ait pas eu de semblables règles plus anciennes.

« *Fut présent Guillaume Degironde, fils de défunt Michel, vigneron habitant du lieu d'Aubièrre, lequel, de gré, a vandu, ceddé, quitté, remis et transporté, et par les présentes, vend pour toujours avec promesse de garantie à Antoine Turgon, aussy vigneron, habitant du lieu d'Aubièrre, cy présent et acceptant pour luy et les siens, à sçavoir la prize d'eau pour arroser une vigerie qui est au-dessous de celle du vandeur, située hors les murs dudit lieu d'Aubièrre et au quartier et terroir de La Trolias, ladite vigerie dudit acquéreur joignant celle dudit vandeur et celle de Jean Delonchambon de midy, la vigerie de Sébastien Bourché de jour et la grange de François Noilé de nuit.*

*La prize d'eau à prendre depuis la rue qui est de côté de bise et entre la vigerie de Jean Moins et celle dudit vandeur du côté de midy, où est placé le béal pour l'arrosement desdites vigeries, lequel sera de la largeur de deux pieds pour faciliter d'aller et venir pour la conduite de ladite eau.*

*La présente vante faite et accordée entre les parties moyennant le prix et somme de dix livres.*

*Fait et passé à Aubière en l'étude du notaire, le trente et un mars mil sept cent cinquante, en présence de Martin Lafont et de Pierre Noellet le jeune. »* <sup>3</sup>



*Rase au terroir des Sauzettes.*

#### **Le partage des eaux**

En 1818, une délibération du conseil municipal est significative à ce sujet. L'introduction démontre l'importance de cette préoccupation dans les esprits aubiérois de l'époque :

« *Aujourd'hui douze avril 1818, le conseil municipal de la commune d'Aubièrre, légalement convoqué par monsieur le maire, en vertu de la lettre de monsieur le Préfet en datte du dix du courant, à l'effet de prendre une délibération qui règle la prise d'eau entre les différents territoires de la commune pour l'irrigation des vergers.*

*Vu l'irrigation des vergers faite dans cette commune de temps immémorial ;*

*Considérant l'importance où sont les vergers d'être arrosés à jour fixe ;*

*Considérant les fortes impositions dont sont grevés lesdits vergers, ce qui portent les propriétaires à employer tous les moyens à en augmenter le produit ;*

*Considérant les contestations qui s'élèvent alternativement entre les meuniers et les propriétaires et parfois entre les propriétaires eux-mêmes ;*

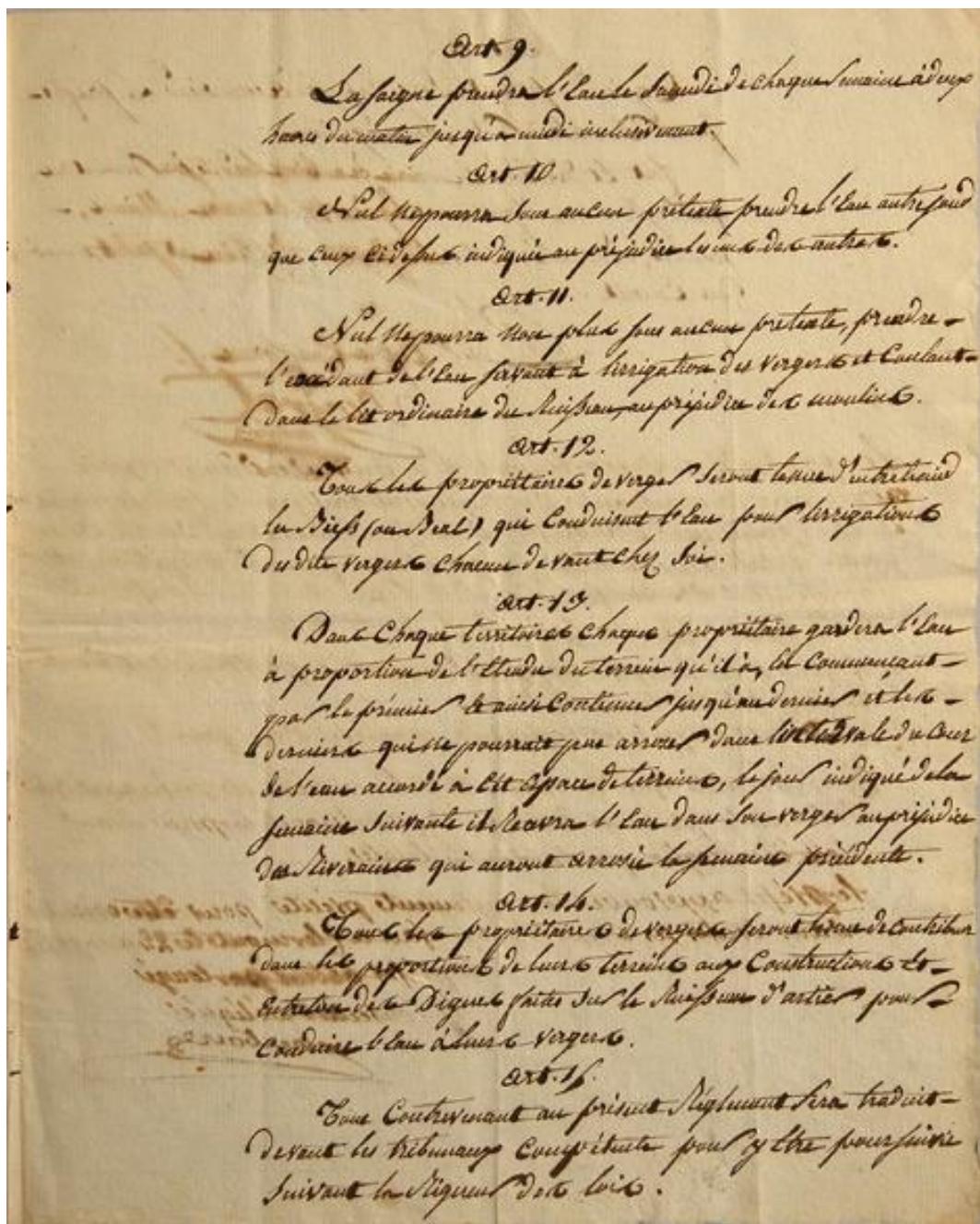
*Considérant enfin que l'irrigation est plus ancienne que les moulins et voulant faire cesser toutes contestations, divisions, rixes et procès auquel l'eau donne lieu tous les ans, avons*

<sup>3</sup> - *Sous la plume de M<sup>e</sup> Jacques Girard, notaire royal à Aubière (A.D. 63, 5 E 44 401).*

prise la délibération suivante. »

Les articles de l'arrêté municipal qui suit définissent les jours et heures où chacun des terroirs aubiérois pourront prendre l'eau.

C'est ainsi, par exemple, que « *le pré Rougier et la Garenne* « prendre l'eau la samedi de chaque semaine à midi et la garderont jusqu'au dimanche à midi... *Le Chambon* prendra l'eau le dimanche à midi jusqu'au mardi à midi... *Les Sauzettes et Lachamps* prendront l'eau le mardi de chaque semaine à midi jusqu'au mercredi à midi... *Les grandes Sauzettes* placées au nord du ruisseau d'Artière prendront l'eau le jeudi de chaque semaine à six heures du soir jusqu'au vendredi à six heures du matin inclusivement. Elle fera son entrée par le verger d'Antoine Montel dit *pintou* et finira au verger de Michel Frecaud le riche... »



Page 3 de la délibération du conseil municipal d'Aubiére du 12 avril 1818 (A.C. Aubière)

En période de sécheresse

Dès l'été suivant, la sécheresse sévissait à tel point que le Préfet se voyait dans l'obligation d'intervenir :

Prefecture

Clermont-Ferrand, le 23 juillet 1818

Puy-de-Dôme

Monsieur le maire

je suis informé que les propriétaires riverains du Ruisseau qui traverse votre commune en arrosent le cours pour en dépasser les eaux sur leurs propriétés particulières sans avoir égard que dans les temps de sécheresse où les eaux sont extrêmement basses ils privent les communes inférieures et notamment celle des Martres d'Artière d'un élément si nécessaire dans la saison des habitants comme à leurs bestiaux une telle privation peut avoir les suites les plus funestes c'est pour les éviter que je vous invite Mr le maire à prévenir de suite ce que de trompez les habitants de votre commune à laisser au Ruisseau son entier et libre cours. je me plaît à croire que vos administrés touchés des maux qu'ils occasionnent à leurs concitoyens en retiennent plus long-temps les mêmes eaux, je vous prie de me instruire ou s'appliquent des mesures que vous avez prises à cette fin

agréer Monsieur le maire l'assurant de ma collaboration distinguée

le préfet du puy de dome

Mr le maire d'Aubière

Adolphe

Lettre du Préfet du 23 juillet 1818 pour limiter l'irrigation à Aubière (A.C. Aubière)

C'est pour préserver les besoins en eau des Martres-d'Artière, en aval d'Aubière, que le Préfet demande au maire d'Aubière : « ...une telle privation peut avoir les suites les plus funestes, c'est pour les éviter que je vous invite Mr le maire, à prévenir de suite à son de trompe, les habitants de votre commune à laisser au ruisseau son entier et libre cours... »

Les périodes de sécheresse se succèdent et cela va jusqu'à provoquer l'interdiction des irrigations comme en 1849, 1870 ou 1874...

DÉPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME.

Clément P. 6 Août 1849

Le Bureau

Monsieur le Maire,

Je vous avise faire l'ensemble des voies et routes une interdiction des irrigations de nos champs de 1000000 d'arpents, de la rivière du Maine, partant de la source de l'Illier, jusqu'à la ville de Bourges.

Veuillez faire publier et apposer immédiatement cette notice.

Si des contestations éventuelles commencent, veuillez faire constater par procès-verbal, du grand chanoine de Bourges, le différend au prévôt urbain ou échevin de la ville de Bourges, et vous en donner avis.

Agéz, Monsieur le Maire,  
l'Ammanay, ma commandement longuement  
Le 6 Août 1849. Au Puy-de-Dôme,  
M. le Préfet en sa qualité  
Le conseiller du préfet de la Haute-Loire,  
Aubière

A Monsieur le Maire d'Aubière.

6 août 1849 - Arrêté préfectoral d'interdiction des irrigations (A.C. Aubière)



Le barrage des Trois-Pierres entre Laschamps et Chambon.

## Convention des droits d'eau

En voici une parmi tant d'autres qui concerne le terroir de l'Oradoux à Clermont, où de nombreux Aubérois ont des intérêts. Les conditions sont un peu particulières, et, pour respecter les horaires imposés, il fallait parfois instaurer des « gardiens d'eau » pour vérifier son bon droit...

« *Les soussignés, Mr NOELLET-VILLEVAUD, propriétaire, demeurant à Aubière ; Mr FAYE-DESSAUD, propriétaire, à Pérignat-lès-Sarliève ; Mr DELORME, propriétaire, demeurant à Clermont-Ferrand ; Mr FAYE-COUSSERAND, propriétaire, demeurant à Beaumont ; Mme veuve AUBENY et Mr LUQUET-ROCHE, demeurant à Aubière ; Mr THEVENON et Mr MONTEL-PLANCHE, demeurant à Aubière ; encore Mr THEVENON, propriétaire à Aubière et Mr BOURCHEIX, pour les mineurs ; Mr JOANNET-MAZEN, propriétaire à Aubière et Mme veuve DARLIS, à Clermont-Ferrand ; Mr MEZET-FAYE, propriétaire, demeurant à Jussat, commune de Chanonat.*

*Lesquels, voulant procéder en règlement définitif de l'eau leur appartenant pour l'irrigation de leurs prés respectifs qu'ils possèdent sur les dépendances de Clermont, au terroir de l'Oradoux, suivant divers actes reçus par M<sup>e</sup> Domas-Foulhouze, notaire à Aubière, en date des 2, 3, 4 décembre 1856 et du 2 mars 1861, ont exposé, convenu et arrêté ce qui suit : L'irrigation devant commencer chaque année le 25 mars et le jour auquel ont droit les susnommés soussignés étant fixé au mercredi de chaque semaine, pour commencer le mercredi qui se trouverait être le 25 mars ou celui qui viendrait immédiatement après cette date.*

*La distribution de l'eau devant comprendre des heures de jour et de nuit, il est entendu que l'irrigation sera alternative, de semaine en semaine, afin que chacun des soussignés jouisse de l'eau pendant la nuit la semaine suivante, pour continuer ainsi, de semaine en semaine, chaque année et indéfiniment, ainsi qu'il va être expliqué ci-après, de sorte que pour la première semaine :*

*1<sup>o</sup>- Monsieur Noellet-Villevaud, qui a droit 2 heures 12 minutes, commencera le mercredi à 10 heures du matin pur finir à midi douze minutes ;*

*2<sup>o</sup>- Monsieur Faye-Dessaud, qui a droit à 1 heure 55 minutes, commencera le mercredi à midi douze minutes pour finir à deux heures sept minutes ;*

*3<sup>o</sup>- Monsieur Delhorme, qui a droit à 1 heure 48 minutes, commencera le mercredi à deux heures sept minutes, pour finir à trois heures cinquante sept minutes ;*

*4<sup>o</sup>- Monsieur Faye-Cousserand, qui a droit à 1 heure 48 minutes, commencera à trois heures 57 minutes du soir pour finir à cinq heures 43 minutes ;*

*5<sup>o</sup>- Madame veuve Aubény et Monsieur Luquet-Roche, qui ont droit à 3 heures, 19 minutes, commenceront le mercredi à 5 heures 43 minutes du soir, pour finir à 9 heures, 2 minutes ;*

*6<sup>o</sup>- MMrs Thevenon et Montel, qui ont droit à 2 heures 13 minutes, commenceront le mercredi soir à 9 heures 2 minutes, pour finir à 11 heures 15 minutes ;*

*7<sup>o</sup>- MMrs Thevenon et Bourcheix, qui ont droit à 2 heures 12 minutes, commenceront le mercredi à 11 heures 15 minutes du soir pour finir le jeudi à 1 heure 27 minutes du matin ;*

*8<sup>o</sup>- MMrs Jiox (sic), frères, qui ont droit à 3 heures 20 minutes, commenceront le jeudi à 1 heure 27 minutes du matin, pour finir à 4 heures 47 minutes ;*

*9<sup>o</sup>- Monsieur Johannet-Mazen et Mme veuve Darlis, qui ont droit à 3 heures 20 minutes, commenceront à 4 heures 47 minutes du matin pour finir à 8 heures 9 minutes ;*

*10<sup>o</sup>- Monsieur Mezet-Faye, qui a droit à 3 heures 53 minutes, commencera le jeudi à huit heures 7 minutes du matin, pour finir le même jour à midi.*

*Et que pour la seconde semaine :*

*1<sup>o</sup>- Monsieur Noellet-Villevaud commencera le mercredi à 10 heures du matin pour finir à midi 12 minutes ;*

*2<sup>o</sup>- Messieurs Thevenon et Montel commenceront le mercredi à midi 12 minutes pour finir à 2 heures 25 minutes du soir ;*

*3<sup>o</sup>- Messieurs Thevenon et Bourcheix commenceront le mercredi à 2 heures 25 minutes du soir pour finir à 4 heures 37 minutes ;*

*4<sup>o</sup>- Messieurs Jiox frères commenceront à 4 heures 37 minutes pour finir à 7 heures 57 minutes ;*

- 5°- Monsieur Faye-Dessaud commencera le mercredi à 7 heures 57 minutes pour finir à 9 heures 52 minutes ;
- 6°- Monsieur Delhorme commencera le mercredi à 9heures 52 minutes du soir pour finir à 11 heures 40 minutes ;
- 7°- Monsieur Faye-Cousserand commencera le mercredi à 11 heures 40 minutes pour finir le jeudi à 1 heure 28 minutes du matin ;
- 8°- Madame veuve Aubény et Mr Luquet-Roche commenceront le jeudi à 1 heure 28 minutes du matin pour finir à 4 heures 47 ;
- 9°- Monsieur Johannet et la veuve Darlis commenceront à 4 heures 47 pour finir à 8 heures 7 minutes ;
- 10°- Monsieur Mezet-Faye commencera le jeudi à 8 heures 7 minutes pour finir à midi.



*Les rases d'irrigation, dites servitudes au profit des propriétés inférieures, devront, afin de faciliter la libre circulation de l'eau, être faites sur une largeur de 40 centimètres, entretenues et curées chaque année le 25 mars au plus tard, par les soins et à la charge des propriétaires qui suivent ces servitudes. Passé ce délai, et pour le cas où ces derniers n'auraient pas fait les dits travaux, les ayants-droits seraient autorisés à les faire faire pour le compte des propriétaires asservis, et d'en reporter le coût contre eux sur la présentation des mémoires des ouvriers.*

*Le pont existant dans le passage à voiture, qui se trouve à l'aspect nord au pré du Sieur Montel est en mauvais état. Sa réfection devra avoir lieu au moyen de deux murettes en maçonnerie, de 40 centimètres d'épaisseur.*

*Les frais et montant de ces travaux seront payés en commun par les sieurs Faye-Cousserand, la veuve Aubény et Luquet-Roche, Gioux frères, Thevenon, Gioux et Bourcheix Michel, au prorata de leurs droits.*

*Des réparations seront faites aux ponts du milieu et de celui qui est en bordure du chemin vicinal.*

*Les dites réparations seront faites sur les largeurs actuelles de ces ponts, aux quatre angles desquels il devra être posé des pierres de taille scellées en maçonnerie à 50 centimètres de profondeur, afin d'éviter l'écartement des dalles.*

*Les réparations de ces deux derniers ponts seront payées par les susnommés et par Mr Montel, toujours au prorata des droits des parties.*

*Il en sera de même, à l'avenir, lorsque de nouvelles réparations deviendront nécessaires. Les soussignés, moins Messieurs Noellet-Villevaud, Johannet et La veuve Darlis, Mezet-Faye, prennent l'engagement de conduire, chaque année, du premier au trente décembre, au plus tard, deux tombereaux de gravier destiné à combler les ornières du chemin qui sert à l'exploitation de leurs propriétés respectives.*

*Nul ne pourra y déposer aucun débris de manière à empêcher la circulation du dit chemin. Les propriétaires soussignés, dont les prés sont en bordure du chemin vicinal devront poser à leur prise d'eau, des pierres de Volvic de 20 centimètres de côté possédant des rainures pour faciliter le jeu des vannes et la prise d'eau des propriétaires inférieurs et éviter les dégradations des accotements du chemin et des propriétés; la largeur de ces vannes sera de 70 centimètres, sur la grande rase et de 40 centimètres pour celle de côté.*

*Ils devront, en outre, entretenir le grand bief principal d'irrigation en bon état afin de faciliter l'écoulement des eaux, sur une largeur de 60 centimètres.*

*Les soussignés reconnaissent que des réparations urgentes doivent être faites  
1°- sur la rase principale longeant le chemin et en deux points principaux, savoir : à l'angle sud de la limite séparant les propriétés appartenant à Mme Cougnard et à Mr Chossat.  
2°- et à l'origine de la prise d'eau sur le ruisseau, c'est-à-dire au-dessous du moulin qui se trouve en amont du domaine de Mme Cougnard ; ils s'engagent à faire ces réparations en commun et au prorata de leurs droits et aussi avec l'assentiment des dames Cougnard, Taillardat et Mr Chossat, et pour le cas où ces derniers s'y refuseraient, ils prennent l'engagement de les y contraindre au moyen d'une action collective, s'il y a lieu.*

*Les soussignés déclarent, par les présentes, charger M<sup>r</sup> Argillet, expert à Beaumont, de faire faire pour leur compte les dits travaux et réparations désignées ci-contre et d'en répéter contre chacun d'eux la part leur incombeant; comme aussi ils lui donnent, de pour eux et en leur nom, tous pouvoirs pour intenter une action et les représenter en justice contre tout intéressé qui se refuserait à contribuer à ces réparations.*

*Les frais des présentes, ainsi que les honoraires de l'expert seront payés par les parties, au prorata de leurs droits.*

*Fait en autant d'originaux que de parties contractantes, à Aubière, le 19 février 1897. »*

La répartition des eaux, ici, se fait à la minute près. Et ces horaires minutieux, de jour comme de nuit, étaient contrôlés par des « gardiens d'eau » !

Ces règlements d'eau vont perdurer jusqu'au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle.<sup>4</sup>



Sources : Archives départementales du Puy-de-Dôme ; Archives communales d'Aubière.

© - Pierre Bourcheix, 2003, 2026.

---

<sup>4</sup> - En complément, je vous invite à lire ou relire sur ce blog : *Biefs-de-l'Artiere\_2006-2023-1-0.pdf* (Chroniques historiques).